

Demande déposée le 23/01/2026 et complétée le 03/02/2026 , affichée en mairie le 26/01/2026

N° PC 062 627 26 00001

|                        |                                                                                      |
|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Par :                  | Madame RICHEZ Sabrina                                                                |
| Demeurant à :          | 6 RUE DE LA FONTAINE SAINT MARTIN<br>62490 NOYELLES SOUS BELLONNE                    |
| Sur un terrain sis à : | 6 Rue de la Fontaine Saint Martin<br>62490 NOYELLES-SOUS-BELLONNE<br>ZD 75 – lot n°3 |
| Nature des Travaux :   | construction d'une véranda                                                           |

Surface de plancher 22,42 m<sup>2</sup>  
:

### Le Maire de la Ville de NOYELLES-SOUS-BELLONNE

VU la demande de permis de construire présentée le 23/01/2026 par Madame RICHEZ Sabrina,  
VU l'objet de la demande

- pour la construction d'une véranda ;
- sur un terrain situé 6 Rue de la Fontaine Saint Martin – lot n°3
- pour une surface de plancher créée de 22,42 m<sup>2</sup>

VU la pièce complémentaire reçue le 03/02/2026,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/02/2018, mis à jour le 14/06/2018,

VU le permis d'aménager PA n°062 627 18 00001 délivré le 15/03/2019, modifié le 18/11/2019 et le 26/12/2019,

VU la DAACT partielle en date du 31/10/2019,

### ARRETE

**Article 1** : Le présent Permis de Construire est ACCORDE.

NOYELLES-SOUS-BELLONNE, le 16.02.26.

Le Maire,

Nom-Prénom

Palmdk Dayer



**Observations :** -le pétitionnaire est informé que le terrain se situe en zone d'aléa moyen de retrait gonflement des argiles.

- Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement, dont le montant précis lui sera communiqué ultérieurement. Si ce montant est inférieur à 1500 euros, la taxe sera à payer en une fois, 12 mois après la délivrance de l'autorisation ou de la décision de non-opposition. Si ce montant est supérieur à 1500 euros, elle sera à payer en deux versements : 12 mois après la délivrance pour la première moitié du montant de la taxe et 24 mois après pour la seconde moitié.

Pour plus de renseignements, un simulateur de calcul est disponible à l'adresse <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/calcul-de-la-taxe-damenagement> . Pour les informations concernant les taux, exonérations, vous pouvez vous rapprocher de la mairie de la commune où se situe la construction.

Pour les modalités de calcul, vous pouvez vous rapprocher de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – pôle d'Arras au 03 21 22 99 99.

- Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la Redevance d'Archéologie Préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.
- Les pétitionnaires sont informés qu'une **déclaration d'ouverture de chantier (DOC)** devra être déposée en mairie dès le commencement des travaux. A l'achèvement, une **déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DACT)** devra également être transmise en mairie.

Il est conseillé au demandeur de prévoir sur sa parcelle un fourreau en attente de la fibre optique. Pour cela, il doit se rapprocher Cap Fibre 59-62 au 0 800 159 162 (service et appel gratuits) chargé du déploiement de la fibre pour en définir les modalités techniques.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision.**

La présente décision peut, dans un délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire.

En cas de rejet du recours gracieux (rejet explicite) ou l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif (TA) compétent peut être formé contre cette décision. -Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le demandeur est cependant informé que le fait d'exercer un recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux contre la décision.

Le demandeur peut également saisir directement le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de l'affichage sur le terrain de la décision attaquée. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, une déclaration d'ouverture de chantier

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne



s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.